

**Assemblée générale**Distr.: Générale
7 mai 2003Français
Original: Espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Trente-sixième session

Vienne, 30 juin-11 juillet 2003*

**Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les
projets d'infrastructure à financement privé****Note du secrétariat****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et
d'organisations internationales****Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires.	2
A. États	2
Mexique	2

* Dates révisées.



II. Compilation des commentaires

A. États

Mexique

[Original: espagnol]

Observations générales

1. S'agissant des dispositions types et des recommandations concernant la législation figurant dans le Guide, trois options s'offrent à nous: a) conserver celles-ci sous la forme de deux textes parallèles; b) remplacer l'ensemble des recommandations par les dispositions législatives types; ou c) remplacer uniquement les recommandations pour lesquelles la Commission aura adopté des dispositions législatives types.
2. Nous estimons que la première option serait source de confusion et de répétitions inutiles et que la deuxième écarterait des recommandations pour lesquelles aucune disposition type n'a été élaborée. En conséquence, la troisième option est la plus acceptable.
3. Il ne faut pas perdre de vue que le succès d'un document émanant de la CNUDCI dépend dans une large mesure de ses "utilisateurs". Le Guide législatif, approuvé en 2000, se verrait enrichi de dispositions législatives types, plus faciles à appliquer que les recommandations qu'il contenait initialement.

Commentaires sur des dispositions particulières

4. Il faudrait préciser, dans la disposition type 13, que l'autorité contractante n'a pas à indiquer aux participants qui sont les autres soumissionnaires. (Cette précision ne figure pas non plus dans la disposition 24). Il arrive qu'un candidat soit mieux à même de préparer l'offre technique et commerciale s'il connaît les autres soumissionnaires. La disposition ne précise pas non plus si les éclaircissements et modifications sont apportés lors d'une réunion ou par écrit et s'il faut mentionner le soumissionnaire qui en est à l'origine. Aucune disposition n'indique si les soumissionnaires doivent s'abstenir de prendre contact, oralement ou par écrit, avec l'autorité contractante pendant la procédure d'évaluation.
5. La disposition type 16 prévoit que "l'autorité contractante peut exiger de tout soumissionnaire présélectionné qu'il confirme ses qualifications [...]". Il faudrait préciser si cette exigence s'applique aussi à un consortium ou s'il suffirait qu'un membre de ce consortium satisfasse aux critères requis.
6. En ce qui concerne la disposition type 17, il arrive qu'après avoir été clarifiée une clause contractuelle soit modifiée, changement qui doit être consigné dans le contrat final, sans qu'il soit nécessaire de recourir au "formulaire" habituellement utilisé par l'autorité dans d'autres cas. Si l'autorité peut parfois arguer que le "formulaire approuvé" ne lui permet pas d'incorporer les éclaircissements apportés pendant la procédure de sélection, ces derniers doivent néanmoins être mentionnés quelque part pour lier les deux parties.
7. Au paragraphe 2 de la disposition type 17, toute clause "imposée" par l'autorité contractante risque d'entraîner la clôture des négociations, ce qui

permettrait à celle-ci de négocier de “mauvaise foi”. On citera par exemple, le cas où aucun accord n’est trouvé sur une clause que le concessionnaire juge “fondamentale” mais qui ne revêt guère d’importance pour l’autorité. À cet égard, il convient de se demander ce qu’il adviendrait si l’autorité n’obtenait pas les autorisations requises à temps et si le début des travaux s’en trouvait retardé. Il faudrait également savoir qui doit supporter le coût financier de ce retard.
